## Procédures de Demandes d'Autorisations de Recherche dans les Parcs Nationaux et Zones Périphériques du Gabon

1. Tout chercheur ou équipe de recherche exerçant en dehors du Gabon et désirant travailler sur le territoire national doit avoir une autorisation de recherche valable, délivrée par le Commissaire Général du CENAREST (Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique) qui se charge de la soumettre à la Commission Scientifique sur les Autorisations de Recherche (csar\_cenarest@yahoo.fr), pour avis. L'équipe de recherche doit avoir une affiliation avec un institut ou organisation au Gabon. Toute activité envisagée sur le territoire, doit strictement correspondre au cadre défini par les priorités nationales en matière de recherche ou de conservation de la biodiversité.

Le dossier de demande devra être déposé au moins **90 jours** avant le début prévu des activités de recherche au Gabon. Les pièces constitutives et les renseignements à fournir pour le dossier sont les suivants :

- Un formulaire de demande d'autorisation de recherche (à télécharger sur le site du CENAREST, <u>www.cenarestgabon.com/autorisations\_recherche/index.html</u>) dûment rempli et dans lequel figure :
  - o les objectifs de l'étude énumérés de façon claire et concise
  - les zones de recherche (citer les noms des parcs à visiter au cas échéant), et la justification du choix de ce site;
  - o les noms, coordonnées et qualifications de tous les membres de l'équipe de recherche
  - les plans et méthodes d'échantillonnage, les espèces à étudier, la nature et le nombre éventuel de spécimens à prélever ainsi que la destination finale de ces spécimens, le type d'analyses qui sera effectué;
  - o le calendrier des principales activités qui auront lieu sur le terrain
  - pour les parcs nationaux, une justification scientifique du choix du (des) parc(s) choisi(s), l'intérêt de la recherche pour la gestion du (des) dit(s) parc et la liste des résultats et produits destinées pour le parc;
  - la nature et l'étendue des éventuels impacts environnementaux, ainsi que les dispositions qui seront prises pour minimiser les risques /incidences liés à la santé et à la sécurité du personnel du (des) parc(s), des populations environnantes et des animaux;
  - les résultats attendus par l'étude.
- La copie d'un document prouvant l'affiliation à une institution gabonaise
- Une description plus détaillée du projet de recherche
- Les preuves des titres de compétence du Chef de Mission, dont un CV récent et une liste de publications pertinentes

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site internet du CENAREST : www.cenarestgabon.com

2. Toutes les activités, y compris de recherche, envisagées à l'intérieur d'un Parc National ou dans la zone tampon d'un Parc National, sont contrôlées par l'Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN), l'autorité en charge de la gestion des parcs nationaux au Gabon. A cet effet, les propositions de recherche soumises pour avis au CENAREST sont transmises à l'ANPN pour une évaluation indépendante. Les chercheurs pour qui la soumission d'une demande d'autorisation de recherche (comme notifié au point 1) auprès du CENAREST n'est pas nécessaire (ex., les chercheurs gabonais

ou chercheurs associés au CENAREST) devront transmettre à l'ANPN (a) un Ordre de Mission de leur institution et (b) une copie de leur proposition de recherche pour évaluation.

Après examen de la demande, le Secrétaire Exécutif de l'ANPN délivre (ou pas) une autorisation d'entrée dans le Parc National ou/et la zone tampon sollicité. Une autorisation d'entrée ANPN n'est valable qu'accompagnée d'une autorisation de recherche CENAREST.

Pour les études de recherche à long-terme (ex; dans les stations de recherche permanentes), un accord formel peut être établi entre l'ANPN et l'institution de l'équipe de recherche. Veuillez s'il vous plait noter qu'une autorisation délivrée par le CENAREST est toujours requise dans ce cas là.

3. Les travaux de recherche menés dans les Parcs Nationaux et leurs zones tampons, doivent être conformes aux lois et réglementations en vigueur applicables aux parcs nationaux, y compris le traitement éthique des animaux, la protection de la faune, le respect de l'environnement et des procédures de santé et de sécurité (pour plus d'informations, consulter le règlement intérieur de l'ANPN).

Toutes les spécimens présents dans un parc national sont protégés par la loi, et les études invasives, potentiellement nuisibles pour la faune et la flore, ne seront autorisées que si les avantages pour la conservation sont considérés par l'ANPN suffisamment grands pour justifier les risques générés par les méthodes proposées.

Par étude invasive, on entend :

- mises à mort d'animaux,
- prélèvements d'animaux entiers ou parties d'animaux
- anesthésies d'animaux à l'aide de tranquillisants
- prélèvements de plantes entières ou de zones de végétation
- dommages sur les plantes ou arbres

Pour les mêmes raisons, les activités de recherche qui favorisent ou tirent profit des activités illégales au sein d'un Parc National ou zone tampon, ne seront pas autorisées ou le cas échéant, pourront être suspendues. Celles-ci concernent :

- l'obtention de spécimens biologiques d'origines illicites (p.ex. la chasse, la pêche, l'exploitation forestière ou minière illégales);
- le paiement de personnes pour mener des activités non autorisées ou illégales dans un Parc National.
- 4. Les autorisations de recherche CENAREST et d'entrée ANPN sont gratuites pour les chercheurs. Cependant, l'ANPN se réserve le droit de réclamer des frais pour l'utilisation de son personnel, ses outils et équipements (voitures, hébergements, données et autres).

\*Veuillez toutefois noter que l'ANPN ne peut de facto assurer aux chercheurs un soutien logistique. La demande d'un appui logistique sur le terrain doit se faire longtemps à l'avance et à l'attention du Conservateur du parc. Les moyens logistiques à mettre en œuvre, reste à l'entière appréciation du Conservateur du parc.

- 5. L'accès à un Parc National se fait sur présentation de (a) l'autorisation de recherche CENAREST (ou Ordre de mission pour les chercheurs nationaux ou associés) et de (b) l'autorisation d'entrée de l'ANPN.
- 6. L'entrée dans les parcs ne sera pas autorisée si les deux autorisations ne sont pas présentées :
  - le Parc National visité n'est pas mentionné
  - les noms des chercheurs ne sont pas mentionnés
  - les dates ne sont pas valables.

Le Conservateur du parc se réserve le droit de refuser l'accès au parc, jusqu'à la régularisation ou présentation des documents demandés.

- 7. Dans un **délai de 30 jours suivant la fin de chaque mission**, un rapport de mission, en français ou en anglais avec un résumé en français, doit être transmis au CENAREST (csar\_cenarest@yahoo.fr) et le conseiller scientifique de l'ANPN (science@parcsgabon.ga), ainsi qu'au Conservateur du Parc National visité, selon le modèle «Rapport de Mission Scientifique ».
- 8. Pour les **projets à long terme**, en plus des rapports de mission, un rapport annuel doit être soumis aux destinataires désignés ci-dessus, **tous les douze mois, jusqu'à la fin du projet**. Il pourrait être rédigé selon le modèle «Rapport Annuel Scientifique ».
- 9. **En fin de projet**, le chef de mission doit fournir, aux destinataires désignés ci-dessus, un rapport final scientifique, de préférence en français ou en anglais avec un résumé en français, en suivant éventuellement le modèle « Rapport Final Scientifique ».
- 10. Une copie de tous les documents publiés (publications scientifiques, thèses, ouvrages, articles de vulgarisation, ...), réalisé à partir des données recueillies dans le cadre de la mission, doit être communiquée au CENAREST (csar\_cenarest@yahoo.fr) et à l'ANPN (science@parcsgabon.ga).
- 11. Tout document publié, sous quelque forme que ce soit, doit faire mention des autorités gabonaises (CENAREST, ANPN) en guise de remerciement, pour l'autorisation de recherche délivrée sur le territoire du Gabon et Parcs Nationaux, ainsi que pour le soutien apporté (administratif, logistique, technique, financier et/ou intellectuel, ...).
- 12. Le non respect des dites procédures, des lois et règlements en vigueur sur le territoire du Gabon peut négativement influencer le renouvellement de l'autorisation, voir être sanctionné par l'ANPN d'une amende allant de 100 000 F CFA à 1 000 000 F CFA. L'autorisation pour les chercheurs et leurs institutions d'exercer leurs activités de recherche peut également être suspendue.